DRT-1911: RECHERCHE ET ANALYSE JURIDIQUE EN DROIT PRIVÉ

4 séances de travaux pratiques où on peut faire exercices en classe avec soutien des auxiliaires

-Réponse aux questions qui concernent la méthode (comment on fait)

6 Évaluations (en ligne sur studium)

-3 tests récapitulatifs

- 1 travail de recherche

-1 Avis juridique (écrit et oral à téléverser sur studium)

Qualité de la langue compte

Ressources :

-Matériel sur Studium

-Bibliothécaires, équipe enseignante…

Biblio pavillon Maximilien Caron

Guide de rédaction (guide Lluelles) achat recommandé

**COURS 1 ANATOMIE DE LA LOI**

1. **STRUCTURE DE LA LOI**

4 composantes :

1. Titre

Fait partie de la loi, et donne informations générales permettant de l’identifier.

1. Préambule

Le législateur expose conditions politiques et sociales ayant conduit à l’adoption de la loi.

Fait partie de la loi.

1. Dispositif

Peut être composé de plusieurs éléments

1. Rubrique ou intertitres

Permettent de structurer texte de la loi en regroupant les dispositions entre elles

1. Titre abrégé
2. Définitions

Précisent le sens qui doit être attribué à certains mots

1. Énoncé d’objet

Remplace d’habitude le préambule

1. Champ d’application

Permet de désigner personnes, objets ou situations visés par la loi

1. Dispositions spécifiques

-Représente pourquoi le législateur adopté la loi, y énonce les règles et institutions qu’il souhaite mettre en place

1. Dispositions habilitantes

Celles par lesquelles le législateur donne le pouvoir au gouvernement et autres autorités compétentes d’adopter des règlements.

1. Dispositions pénales

-Contient sanctions en cas de non-respect de la loi.

1. Dispositions relatives au droit d’appel, au droit de révision et au contrôle judiciaire

-Dispositions rendues par un tribunal ou organisme ainsi que ces modalités d’exercice

1. Dispositions modificatives ou abrogatives
2. Mesures transitoires

Lorsqu’une nouvelle loi remplace une autre ou qu’une loi est modifiée

Effet limité dans le temps

1. Dispositions d’entrée en vigueur

Indiquent date d’entrée en vigueur

1. Annexe

Pour ne pas alourdir le texte de loi, on met les détails en annexe.

Parfois on trouve dispositions abrogatives, formulaires…

**Éléments ne faisant pas partis de la loi (ajoutés)**

1. Notes marginales

Mots clés dans la marge, permettent d’identifier rapidement contenu de l’article.

1. Historique

Annotations situées sous chaque article d’un texte de loi.

Permet de retracer évolution au fil du temps de l’article.

1. Texte non en vigueur

Encadré gris avec mention « non en vigueur »

1. Table des matières et index

Préparés par les maisons d’éditions

**Article, alinéa, paragraphe, sous paragraphe.**

Numérotation des articles est continue même si le texte législatif est divisé en livres, chapitres, sections.

Un article peut être divisé en alinéa, paragraphe (1) , sous paragraphe (A).

Alinéa : jamais précédé d’un chiffre ou d’une lettre

Cours 2 : La lecture d’une décision

1. Le format de publication

Peut être sous forme d’un livre appelé recueil de jurisprudence, base de donnée électronique…

Informations permettant de l’identifier :

1. L’intitulé

Correspond aux noms de famile des parties (en haut à gauche)

1. Rôle procédural

Celui qui poursuit en appel : Appelant VS Intimé

En Cour supérieure : Demandeur VS Défendeur

Il peut y avoir des tiers parties qui s’ajoutent au procès, soit par intervention volontaire ou forcée.

Intervention volontaire : Personne qui a un intérêt dans une instance à laquelle elle ne fait pas partie, ou dont la participation est nécessaire pour représenter ou assister une partie intervient.

Intervention forcée : Partie met un tiers en cause pour qu’il intervienne afin de permettre une solution complète au litige ou pour lui opposer le jugement

1. Référence de la décision

-Identifie la décision

2 types :

Référence neutre : 2012 QCCA 2042

Référence recueil de jurisprudence : [2012], R.J.D.T. 854 (C.A.)

1. Le tribunal et le décideur

Le décideur peut être un juge, un arbitre, un greffier, …

CORAM= devant, en présence de

Si plusieurs décideurs, le nom de l’auteur de l’opinion est indiqué (il peut y avoir de jugements que de décideurs)

1. Le district judiciaire (ou greffe)

Division géographique permettant de délimiter la compétence territoriale des tribunaux.

La règle générale veut que ce soit le lieu de domicile du défendeur qui détermine l’attribution géographique du cas.

CA siège uniquement à Mtl et QC, et donc entendent les appels de jugements dans d’autres districts. Compétence territoriale de la C.A associé à un greffe (ex : greffe de Montréal) et non un district.

Greffe= lieu où sont conservés les archives des tribunaux et ou sont déposés actes de procédures.

1. Numéro de dossier

3 premiers chiffres= district judiciaire

2 chiffres suivant= juridiction et niveau de cour

6 chiffres suivant= numéro de dossier

3 dernier chiffres= année d’ouverture du dossier (dernier chiffre pas rapport)

Ex : …107 = ouvert en 2010 (7 numéro vériificateur)

1. Date de la décision

-L’état du droit peut avoir changé

1. Type de décision et nature du recours

Arrêt= cour suprême et d’appel

Jugement= Cour supérieure et cour du QC

1. Historique judiciaire

Permet de cerner la nature du litige rapidement.

1. La décision elle-même

-Contexte, jugement entrepris, analyse et conclusion

1. Dispositif

On le lit avant le jugement.

Retrouve le sort des parties.

1. Éléments éditoriaux

Ajoutés par l’éditeur

TEXTE SKI BROMONT C. JAUVIN

1. Identification de la décision

**Ski Bromont.com c. Jauvin 2021 QCCA 1070**

1. Identification des parties

**SKI BROMONT.COM, société en commandite**

APPELANTE – défenderesse

**VINCENT JAUVIN**

INTIMÉ – demandeur

1. Faits

* L’intimé, au moment du litige, est très athlétique et pratique de nombreux sports, notamment le vélo, l’escalade et le ski alpin. Il a suivi des formations avancées en escalade ainsi qu’en secourisme.
* Ski Bromont exploite une station multi-sports qui permet notamment la pratique de vélo de montagne pendant l’été.
* Le 23 mai 2014, M. Jauvin fait l’achat d’une passe de vélo de montagne et loue avec 3 amis un condo à Bromont, où il est le seul à résider à temps plein.
* Le 7 août, vers 17h, M.Jauvin se présente à la station de ski Bromon pour y faire du vélo avec son ami.
* Après quelques descentes, son ami se blesse et quitte les lieux, l’intimé poursuit donc seul.
* Il n’a pas de cellulaire, montre et personne ne l’attend au condo.
* Vers 18h30, alors qu’il est le dernier cycliste présent et vers la fermeture imminente, M. Jauvin prend place sur le télésiège pour une dernière descente.
* Au ¾ de la montée, son télésiège s’immobilise. Malgré ses cris, les employés quittent les lieux et il réalise qu’il a été oublié.
* En analysant la situation, il estime que sauter est trop dangereux et qu’il y a des risques d’hypothermie, il entreprend donc de ramper jusqu’à un pylône qui est joint à une échelle le permettant de redescendre.
* Il aperçoit des randonneurs en rampant qui appellent le 911
* Presque arrivé, il chute et subit :
* une dislocation des deux coudes;
* •  une fracture du poignet gauche;
* •  un traumatisme crânien;
* •  une foulure de la cheville;
* •  des côtes fêlées; et
* •  une fracture du plancher de l’orbite de l’œil gauche.
* Il subit plusieurs chirurgies et portent un plâtre jusqu’en février 2015.
* Il affirme devoir encore adapter ses mouvements pour limiter la douleur ressentie à son poignet gauche.

1. Prétention des parties
2. Historique judiciaire

Le premier juge, selon Art.1470 C.c.Q. affirme que

* Ski Bromont avait une obligation de résultat envers M.Jauvin. selon Art.1470 C.c.Q.
* Il n’y a eu ni rupture du lien de causalité entre la faute de Ski Bromont et les dommages que M. Jauvin a subis
* Le témoignage de l’intimé est crédible et fiable
* Accorde une réserve de 3 ans réclamer des dommages-intérêts additionnels.

1. Questions de droit

Était-elle investie d’une obligation de résultat ou de moyens d’assurer la sécurité de M. Jauvin? (Section 6.1 below)

• Est-ce que le juge a erré de façon manifeste et dominante en n’appliquant pas les critères objectifs de la personne raisonnable dans son appréciation de la manœuvre de M. Jauvin? Est-ce que sa manœuvre constitue une faute lorsqu’on applique le critère de la personne raisonnable? (Section 6.2 below)

* •  Est-ce que la ou les fautes commises par M. Jauvin constituaient un *novus actus interveniens*, brisant le lien entre la faute initiale de Ski Bromont et les dommages subis? Subsidiairement, est-ce que la ou les fautes commises par M. Jauvin ont contribué au préjudice qu’il a subi? (Section 6.3 below)
* •  Le juge a-t-il commis une erreur manifeste et dominante en octroyant une réserve de trois ans à M. Jauvin pour réclamer des dommages- intérêts additionnels? (Section 6.4 below)

1. Raisonnement juridique
2. Motifs
3. Dispositif : la Cour REJETTE l’appel, avec frais de justice en faveur de l’intimé

